



## L'info du CRIB 66

N° 39

MAI 2011  
SPECIAL IMPOTS

Dépôt légal : avril 2011

### BENEVOLES : REMBOURSEMENT DE FRAIS ET REDUCTION D'IMPOTS

#### Sommaire :

\* Remboursement  
frais et déduction  
d'impôt

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis éventuellement, les remboursements pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons.

#### **1- L'association rembourse directement les frais de déplacement**

Dans ce cas, tous les déplacements doivent être justifiables dans le cadre d'un contrôle Urssaf. L'association doit donc pouvoir justifier de l'attestation du domicile du bénévole, de la copie de la carte grise, et de la formule de calcul utilisée.

En outre, elle doit conserver les notes de frais comprenant la date de déplacement, le lieu de départ et d'arrivée, l'objet du déplacement, le nombre de kilomètre, le tarif appliqué, la somme due par l'association.

L'association peut utiliser le barème de remboursement des frais kilométriques applicable à ses salariés, dans la limite du barème fiscal.

#### **2- Le bénévole choisit la réduction d'impôt sur le revenu**

Tout abandon de remboursement de frais par un bénévole s'interprète comme une contribution volontaire de donateur faite à l'association. Toutefois, afin de bénéficier du régime fiscal des dons, les frais doivent être engagés au profit d'une association d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Pour s'en assurer l'association, peut faire une demande d'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux auprès de l'administration fiscale.

#### **Comment procéder ?**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité entrant strictement dans le

cadre de l'objet social de l'association. Ils doivent donc être justifiés par des pièces : billets de train, factures, reçus, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, etc... Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

Autre condition, le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés. Pour cela, il peut inscrire une mention explicite sur sa note de frais telle que : *»Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé), certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».*

L'association lui délivre alors le reçu fiscal des dons correspondant à la valeur des remboursements et conserve à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés.

**Un barème unique de remboursement des frais de déplacement.** Une instruction fiscale a fixé le barème suivant pour les frais kilométriques qui ont été engagés sur l'année 2010 :

0.304 euros par kilomètre pour les véhicules automobiles

0.118 euros par kilomètre pour les vélomoteurs, scooters et motos

Ce barème est applicable quels que soient la distance parcourue, la puissance fiscale du véhicule ou du type de carburant utilisé.

### **Calcul de la réduction**

Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement des frais à un bénévole sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Ils dépendent de la nature de l'activité de l'organisme.

<b>Type d'organisme</b>	<b>Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt</b>	<b>Limites</b>
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique	66 % des sommes versées	20 % du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75 % des sommes versées	513 € pour l'imposition des revenus de 2010 Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable.

### **Report des dons dépassant le plafond**

Lorsque le montant des dons dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

### **Déclaration**

Le bénévole doit justifier du versement du don en joignant le reçu à sa déclaration de revenus. En cas de déclaration par internet, il doit conserver le reçu car l'administration fiscale peut le demander.